



Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire et annuelle des membres de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 28 et 30 septembre 2023 au Centre des congrès de Québec.

RÉSOLUTION AEA 2023-09-30/23
Éthique, gestion municipale et reddition de compte;
valoriser le rôle des élus.es (volet éthique)

Orientation pour modifier la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette Loi, de nouvelles règles déontologiques obligatoires au code d'éthique et de déontologie applicables aux élus municipaux sont ajoutées, dont l'interdiction de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums* (LERM) qui interdisent à un élu d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec une municipalité et qui obligent les élus à divulguer leurs intérêts pécuniaires dans les décisions du conseil et à s'abstenir de participer aux délibérations et de voter;

CONSIDÉRANT QUE ces règles s'appliquent par le simple effet de la loi sans qu'elles ne soient prévues au code d'éthique d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 305 liste les exceptions aux règles déontologiques, mais que cette liste est à bonifier afin de ne pas pénaliser indûment plusieurs élus, et ce, sans que cela ne constitue une entorse éthique ou déontologique;

CONSIDÉRANT QUE la notion de « contrat » dans le contexte de l'application des articles 304 et 361 de la LERM n'est pas définie et donc, englobe tout type de transaction, ce qui pénalise indûment certains élus;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles règles, et principalement l'interdiction d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec une municipalité, placent certains élu.es devant un dilemme insoluble entre l'exercice de leur fonction d'élu et leurs activités d'entrepreneur, qui sont dans plusieurs cas leur source principale de revenus ou encore une activité essentielle à la bonne marche de leur municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de ces activités de manière concomitante est interdit, et ce, malgré la possibilité de les conjuguer en préservant la saine gestion et l'usage responsable des fonds publics pour l'approvisionnement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale du Québec peut dorénavant sanctionner un.e élu.e sur la base des règles déontologiques obligatoires de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM) ;

CONSIDÉRANT l'existence de cas d'élus propriétaires de commerces locaux qui les placent indûment en position de conflit d'intérêts et les probabilités extrêmement élevées, surtout dans les municipalités de petite taille, que des élus entrepreneurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts ou encore s'abstiennent de participer à la vitalité de leur municipalité par le biais d'initiatives entrepreneuriales;

CONSIDÉRANT QUE dans les milieux ruraux ou à faible densité, l'alternative à l'approvisionnement local est interdit étant donné l'application des règles éthiques et déontologiques, comme le poste d'essence, la quincaillerie ou l'épicerie, qui implique nécessairement une utilisation déraisonnable des fonds publics en raison notamment des distances à parcourir pour l'approvisionnement en biens et services requis pour les citoyens et les entreprises d'une municipalité ;



CONSIDÉRANT QUE les règles actuelles ont provoqué ou provoqueront la fermeture définitive de commerces de proximité ou le retrait d'un.e citoyen.ne élu.e de la politique municipale;

CONSIDÉRANT QUE les commerces de proximité sont essentiels à la vitalité des communautés et difficilement remplaçables.

CONSIDÉRANT QU'une proportion relativement faible de la population souhaite s'impliquer en politique municipale;

CONSIDÉRANT l'importance de gouvernements de proximité forts, dévoués, dédiés et compétents;

CONSIDÉRANT QUE des décisions de la Commission municipale du Québec, médiatisées par celle-ci, impliquant des élus entrepreneurs ont été infirmées par la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT que tout conseil municipal doit s'assurer de la saine gestion des fonds publics;

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu de demander à la ministre des Affaires municipales :

- De modifier les articles 304 et 361 de façon à assurer une meilleure gestion des fonds publics dans l'intérêt des citoyens ;
- De modifier l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en ajoutant qu'il est permis à une municipalité de faire des achats dans un commerce de proximité (ex. : épicerie, quincaillerie, dépanneur, poste d'essence, restaurant, etc.) détenu ou sous-traité par un élu ou une personne la liant si ce commerce est le seul sur le territoire de la municipalité ou d'un des périmètres d'urbanisation de la municipalité dans le cas où celle-ci en a plus d'un dans son règlement d'urbanisme ou sur le territoire d'une municipalité limitrophe;
- De modifier l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en ajoutant qu'il est permis à une municipalité de faire appel à une entreprise détenue par un élu ou une personne liée à celle-ci pour des services de nature technique ou manuelle qui doivent s'effectuer sur place (ex. : déneigement, excavation) dans le but d'assumer ses responsabilités de manière à assurer la saine gestion des fonds publics;
- De modifier l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en ajoutant qu'il est permis à une municipalité de conclure une entente ou de faire affaire avec un tiers fournisseur qui s'approvisionne auprès d'une entreprise qui a une entente avec un élu municipal lorsque cette entente est antérieure à son élection au conseil et que les conditions liant les parties demeurent sensiblement les mêmes (ex. redevance sur une carrière);
- De modifier l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en ajoutant qu'un élu municipal n'est pas en conflit d'intérêts lorsqu'il fait affaire avec sa municipalité à la suite de l'application d'une entente collective, d'une entente négociée par une association de courtage en vrac et d'autres règles collectives de même nature;



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

- De permettre la modification du Règlement sur la gestion contractuelle d'une municipalité en conséquence pour y inclure les possibilités de ces exceptions de l'article 305 et un mécanisme de gestion transparent de ces situations (dénonciation écrite, retrait des délibérations, application du règlement sur la délégation, dans le but d'assurer la saine gestion des fonds publics).

Adoptée à la majorité

CERTIFICATION

Je soussigné, Sylvain Lepage, directeur général et secrétaire de la Fédération québécoise des municipalités, certifie que ce qui précède est une copie conforme de la résolution dûment adoptée lors de l'assemblée extraordinaire et annuelle des membres tenue les 28 et 30 septembre 2023 et que cette résolution n'a pas été modifiée ou révoquée et qu'elle est toujours en vigueur.

Signé à Québec en date du 4 octobre 2023.

M^e Sylvain Lepage
Directeur général et secrétaire